

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010 - 59046 Lille Cedex
59046 Lille

Lille, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DOUAI SIENNE D'ABATTAGE

653 Rue Emile Basly
ZI Dorignies
59500 DOUAI

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement DOUAI SIENNE D'ABATTAGE implanté 653 Rue Emile Basly ZI Dorignies 59500 DOUAI. L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.nord.fr/>).

La visite d'inspection, s'est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspections des installations classées. elle a visé essentiellement le respect de l'arrêté préfectoral du 22/08/2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUAI SIENNE D'ABATTAGE
- 653 Rue Emile Basly ZI Dorignies 59500 DOUAI
- Code AIOT dans GUN : 0007000516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La DOUAI SIENNE D'ABATTAGE, société immatriculée sous le SIREN 428872725, Implantée à DOUAI (59500), et spécialisée dans le secteur d'activité de la transformation et conservation de la viande de

boucherie. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral datant du 22/08/2014 pour exploiter un abattoir d'une capacité maximale de 100 tonnes par jour de carcasses, et un dépôt de peaux d'un volume maximum de 300 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Implantation- Aménagement
- Risques
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3641 : respect du seuil autorisé	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 2.1	/	Sans objet
2910 déclaration de la chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 ^{er} , 2 et le point 1,3 de l'annexe I	/	Sans objet
Implantation de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 8	/	Sans objet
Eau : respect du volume maximal journalier déversé	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 21.3	/	Sans objet
Eau : respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 21.3	/	Sans objet
capacité traitement de la STEP	Code de l'environnement du 26/07/2017, article D 181-15-1	/	Sans objet
2750 (A) : exploitation de Station d'épuration collective	Code de l'environnement du 27/01/2017, article L 181-1 et L. 511-1	/	Sans objet
désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.1	/	Sans objet
vérification annuelle incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.1	/	Sans objet
moyen externe de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.2	/	Sans objet
stockage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 18.2	/	Sans objet
vérification annuelle installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La DOUSIENNE D'ABATTAGE ne respecte pas les prescriptions de son arrêté préfectoral notamment celles qui concerne la prévention des risques : le site ne dispose pas de moyens externe (publics ou privés) suffisants

et adaptés pour lutter contre l'incendie, il ne respecte pas les distances d'éloignement réglementaire vis-à-vis les habitations et les sociétés PRUVOST LEROY et DUPUIS VIANDES, ses bâtiments ne sont pas tous équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Par ailleurs, La DOUSIENNE D'ABATTAGE exploite une station d'épuration traitant ses effluents et des effluents provenant de l'installation PRUVOST LEROY soumise au régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée), de ce fait, elle est en situation irrégulière d'exploiter une station d'épuration des eaux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2750 (A) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans bénéficier d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 3641 : respect du seuil autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, volume d'activité
Prescription contrôlée : La société SARL DOUAIISIENNE D'ABATTAGE dont le siège est situé ZI Dorignies 653 rue Émile BASLY est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOUAI, un abattoir d'une capacité maximum de 100tonnes par jour de carcasses.
Constats : L'abattoir atteint 110 tonnes par jour de masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, dépassant ainsi son seuil autorisé de 100 tonnes par jour.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2910 déclaration de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 er, 2 et le point 1.3 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'ICPE

Prescription contrôlée :

Article 1er de l'arrêté du 3 août 2018:

Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Article 2 de l'arrêté du 3 août 2018

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ;
- aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Annexe I:

1.3. Dossier installations classées

(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 2°)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;

...

Constats : L'établissement exploite une chaudière d'une puissance de 1.35 MW relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de déclaration prévue à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 8

Thème(s) : Autre, périmètre d'éloignement

Prescription contrôlée :

les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement de conservation des viandes, y compris leurs annexes sont implantés : à au moins 70 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Constats : Le site ne respecte pas la distance d'éloignement de 70 m qui doit le séparer des habitations situées au sud, et des sociétés PRUVOST LEROY et DUPUIS VIANDERS situées au nord.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eau : respect du volume maximal journalier déversé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 21.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution eaux
Prescription contrôlée : Le volume maximale journalier déversés est de 276m3 par jours d'activité.
Constats : Selon les déclarations GIDAF (autosurveillance), le site déverse souvent plus de 300 m3 par jour d'effluent liquide dépassant ainsi son seuil autorisé de 276m3 par jours d'activité. Selon ses déclarations annuelles de rejet(GEREP) de 2021 , le site a déversé 91195.1 m3 pour 304 jour travaillé soit une moyenne de 302.5 m3.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eau : respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 21.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution eaux
Prescription contrôlée : l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration urbaine communale de Douai . Il garantit le respect de valeurs limites de rejets compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.
Constats : Selon les déclarations de autosurveillance du site (GIDAF), il a été constaté que souvent les effluents sortant de la station de prétraitement du site ne respectent pas les valeurs limites de rejets indiquées à l'article 21.3 de l'arrêté préfectoral notamment celles concernant la DCO et la DBO5.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : capacité traitement de la STEP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article D 181-15-1

Thème(s) : Autre, EAU

Prescription contrôlée :

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

- a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;
- b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;
- c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;...

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

- a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;
- e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;
- f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que sa station d'épuration des eaux traitant également les eaux usées du site PRUVOST LEROY est conforme aux exigences de l'article D181-15-1 du code de l'environnement notamment:

1) Une description du système de collecte des eaux usées , comprenant :

- Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis,
- Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration,

2) Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

- Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;
- Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2750 (A) : exploitation de Station d'épuration collective

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2017, article L 181-1 et L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, pollution-eaux
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Constats : L'exploitant a indiqué que sa station d'épuration des eaux traite les effluents provenant de l'installation PRUVOST LEROY soumise au régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée). L'exploitant exploite donc une station d'épuration des eaux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2750 (Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans bénéficier d'autorisation environnementale prévue à l'article L181-1 du code de l'environnement.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, préventions des risques
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les bâtiments de installation (à l'exception du nouveau bâtiment dédié au stockage de peaux) , ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vérification annuelle incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, préventions des risques
Prescription contrôlée : Les extincteurs font objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur....
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle annuel de ses moyens de lutte contre l'incendie , cependant ce dernier mentionne 8 non conformité concernant des extincteurs.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : moyen externe de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, préventions des risques
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. l'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 61213 et NFS 62200
Constats : L'exploitant n 'a pas été en mesure se justifier que son site dispose de moyens (publics ou privés) suffisants et adaptés pour lutter contre l'incendie. De plus , selon l'avis du service départemental d'incendie et de secours émis le 16 juillet 2020 dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire les moyens externe de lutte contre l'incendie sont insuffisant, le SDIS indique que les besoins en eau du site pour lutter contre l'incendie sont évalués à 510m3/h pour une durée d'extinction de deux heures soit 1020m3, alors que la capacité opérationnelle des deux PEI situés à proximité du site est évalués par le SDIS à seulement 240 m3/h.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet